

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-018 DATE DU 10 FEVRIER 2011 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le règlement intérieur national des avocats ;

Vu la lettre du Conseil National des Barreaux en date du 13 octobre 2010 relative à la compatibilité du statut de la profession d'avocat avec l'exercice de l'activité d'évaluation et de certification d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société anonyme DEVOTEAM inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 402 968 655 RCS Nanterre, enregistré le 23 décembre 2010 sous le numéro 0021-CN ;

Vu le constat d'incomplétude de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 14 janvier 2011 et les éléments fournis en réponse par la société DEVOTEAM ;

Après en avoir délibéré le 10 février 2011 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que le règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs prévoit que le certificateur doit réaliser les évaluations de façon impartiale et indépendante, notamment ne pas accepter de demande de certification qui le placerait en situation de conflit d'intérêts avec un opérateur de jeux en ligne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, la décision d'inscription peut énoncer les obligations particulières auxquelles est soumis le certificateur ;

Considérant que le respect du critère d'indépendance et d'impartialité des certificateurs, prévu par le règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, conduit à demander à tout organisme certificateur ainsi qu'à tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne de déclarer au demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de

certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant et d'en justifier auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société anonyme DEVOTEAM est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne pour accomplir les évaluations définies aux II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 susvisée ainsi que celles prévues au II de l'article 43 de loi n°2010-476 susvisée, quelles que soient les catégories de jeux ou de paris en ligne proposées par un opérateur agréé demandeur de la certification. Cette inscription porte le numéro **0021-CN-2011-02-10**.

Article 2 – La présente inscription est réalisée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de sa notification et renouvelable.

Article 3 – Le cabinet d'avocats BISMUTH AVOCATS, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 438 751 737 R.C.S. LYON, est accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitant de la société anonyme DEVOTEAM, pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique de la certification.

Article 4 – La société à responsabilité limitée GROUPE TUILLET, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 072 600 R.C.S. PARIS, est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en qualité de sous-traitant de la société anonyme DEVOTEAM pour la réalisation des évaluations portant sur la partie financière de la certification.

Article 5 – Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Article 6 – Tout organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne doit déclarer à tout demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au

sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 7 – Préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, l'organisme certificateur déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à la société anonyme DEVOTEAM et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 10 février 2011 :

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 11 février 2011